RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

certifiée conforme à l'original

911RLN
SAS à capital variable
14 Cours de l'Intendance – Chez AGE-CONSULTING – 33000 Bordeaux

Statuts de la société

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.
Les soussignés :
- Régis NICOT, né le [redacted] (33) et domicilié à Avensan (33) ;
- Lucas NICOT, né le [redacted] (33) et domicilié à Avensan (33).

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société devant exister entre eux (ci-après désignée la « société »).

1. Forme

Il est formé par les présentes par le titulaire ou entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

2. Dénomination

La dénomination de la société est « 911RLN ».
Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « société par actions simplifiée à capital variable » ou les initiales « SAS à capital variable ».

3. Siège social

Le siège social est fixé à [redacted] (33000), Chez AGE-CONSULTING, cours de l'Intendance au N°14.
Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans le même département par simple décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

4. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger,
- L'exploitation de toutes activités récréatives et de loisir à destination des particuliers et des entreprises, la location d'équipements de loisirs, l'organisation d'évènements, la commercialisation de tous objets manufacturés se rapportant à l'activité, la petite restauration et la vente de boissons alcoolisées ou non alcoolisées ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la vente de droits sociaux, participation et autres valeurs mobilières ;
- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre tels que, notamment, la création, l'acquisition, la location, la vente, l'échange, prise en location-gérance de tout établissement, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers et immobiliers et droit de tout groupement ou association, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

6. Exercice

L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31/12/2020.

7. Apports

Il est apporté à la société la somme de mille cinq cents euros (1.500€) sous forme d'apport en numéraire.

8. Capital social – Variabilité du capital

Le capital social initial est fixé à 1.500 € correspondant à la souscription de mille cinq cents (1.500) actions d'un (1) euro en nominale chacune et entièrement libérées.

Le capital social est variable, il est augmenté par des versements faits par l'actionnaire unique, la collectivité des actionnaires et/ou l'admission des nouveaux actionnaires suivant le nombre maximum prévu par le livre deuxième du code de Commerce et, ou dans la limite de dix (10) fois le capital initial, ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital initial.
La Présidence est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision contraire des actionnaires, les parts nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé.
Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des parts sociales.
Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des actionnaires qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

9. Actions

Forme des actions
Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.

Comptabilité des Titres
Les actions sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la société.
Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Cession des actions
La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.
La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifié ne comportant qu'une seule personne.
L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

Cession libre
Tout transfert par l'un des associés au profit d'une entité dont ledit associé détient le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce est libre.
Toutefois, en cas de changement de contrôle de la holding à laquelle l'associé aurait apporté ses titres, l'associé s'engage, à notifier au(x) dirigeant(s) de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le changement de contrôle au sein de la composition du capital social de la holding dans les 15 jours suivants ledit changement ; et s'engage à céder l'ensemble de la participation détenue au sein de la société dans les conditions déterminées à l'article « Obligation de sortie conjointe ».

Droit et obligation attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents, aux actes et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.
Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Location d'action
La location des actions est interdite

10. SITUATION DES ASSOCIES

Retrait d'un associé
Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social.
Le retrait devra être notifié au Président par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la clôture de l'exercice.
Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.
Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital social en dessous du capital minimum autorisé tel que fixé dans ces statuts, le ou les associés perdront néanmoins cette qualité à la date de clôture de l'exercice social et leurs actions seront annulées. Le ou les associés sortants auront seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation.
Le Président différera le remboursement de leurs apports tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'en auront pas permis la reprise, par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des notifications de retrait, inscrites sur le registre ouvert à cet effet au siège social, le tout sous réserve du délai de règlement fixé dans le paragraphe « Droits de l'associé sortant ».

Exclusion d'un associé
En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale conformément aux présents statuts.
Seront notamment considérés comme des motifs graves les faits ci-après énumérés sans que cette liste soit limitative :
- La violation des statuts ;
- L'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, si tant est que celle-ci soit manifestement préjudiciable pour la Société ;
- La révocation d'un associé de ses fonctions de mandat social ;
- La condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée soit par lui soit par un autre associé.
Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'exclusion d'un associé ne doit pas avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au seuil minimal prévu aux présents statuts.

Droit de l'associé sortant
L'associé qui se retire ou est exclu, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans les réserves excèdent les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion à moins que le Président ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.
Dans tous les cas, le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtés soit d'un commun accord soit par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.
Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus ou à ses ayants-droits, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société sans que ce délai puisse excéder 3 ans.

Obligations de l'associe sortant
L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes les sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculée comme il est dit dessus.
Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant toutefois accorder des délais s'il l'estime opportun.
En outre, tout associé qui se retire ou est exclu, reste responsable pendant 5 ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.
La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des actions qu'ils détiennent à leur départ.

Associe unique

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régi par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

11. Administration et Direction de la société

Président
La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personnes physiques ou morales, associé ou non associé de la société.
Le Président nommé par décision collective ordinaire des associés à la majorité. Le Président exercera ses fonctions pour une durée et dans les conditions fixées par la collectivité des associés.
En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, la collectivité des associés nommera un Président par intérim. Le Président par intérim demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur et dans les mêmes conditions.
Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires, associés ou tiers, ainsi que consentir sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.
La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Directeur Général
La collectivité des associés peut nommer un et plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morale, associé ou non associé de la société.
Les pouvoirs du ou des directeurs généraux, la durée de leurs fonctions et leur rémunération sont déterminés par la collectivité des associés.
Dans le cas où le ou les directeurs généraux sont associés, Ils ne prennent pas part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*.
Le ou les directeurs généraux sont révocables ad nutum sur proposition du Président et/ou d'associés détenteurs d'au moins 30 % du capital de la société.

Comité de direction
Il peut être institué un comité de direction chargé de déterminer les orientations stratégiques des activités de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.
Le Comité de direction convoque toute assemblée de la collectivité des associés, fixe leur ordre du jour et exécutent leur décision.
Le comité de direction peut décider de l'émission d'obligations, et déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au Président

pour la réaliser et en fixer les modalités.
Le Comité de direction peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de Président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.
Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.
Le Comité de direction est composé de deux (2) membres au moins et neuf (9) membres au plus dont le Président de la société et nommé par décision collective ordinaire des associés. Les membres du Comité de direction peuvent être des personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés directs ou indirects ou non associés, et nommés sans limitation de durée aux termes des présents statuts puis au cours de la vie sociale.
Le Comité de direction est présidé par le Président de la société qui assure aussi la présidence de la société.
Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.
Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.
En cas d'incapacité d'un des membres du comité de direction, les autres membres du comité de direction proposeront un successeur à la collectivité des associés.
Le comité de direction se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société exige, sur convocation du président ou de l'un de ses membres au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tout moyen, même verbalement. Le président de la société préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.
En l'absence du Président, le Comité de direction désigne parmi ces membres la personne appelée à présider la réunion.
Le comité de direction ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion. Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas d'égalité de voix, le vote du Président est prépondérant et emporte la décision. Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signé par le président et au moins un des membres du comité de direction.

12. Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président et/ou un des associés.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

13. Commissaire aux comptes

Si les conditions imposées par la loi sont remplies ou à la demande d'un associé, Il appartient à la collectivité des associés de désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Sa convocation est faite par tout procédé de communication écrite telle que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou autre, adressé au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

14. Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation.
Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autre.
Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ordinaire à la majorité des voix des associés disposant de droit de vote, présents ou représentés.
Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité.
Les voix du Président exprimées en tant qu'associé ne sont pas prépondérantes.

a) Seront prises à la majorité des deux tiers les décisions suivantes :
- Modifications statutaires, sauf transfert du siège social ;
- Prorogation de la durée de la société ;

- Fusion ou scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital.

b) Seront prises à la majorité simple les décisions suivantes :
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination du liquidateur après la dissolution de la société ;
- Approbation des comptes en cas de liquidation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou certains de ses associés ;
- Nomination, révocation du Président ;
- Nomination du ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination, révocation du Comité de direction ;
- Exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence Président.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autre.

15. Droit de communication et d'information

Les associés sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze (15) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autre moyen, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

16. Comptes annuels et Affectation du résultat

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes lors de cette décision collective.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Le Président ou, à défaut, le Comité de direction ou, à défaut, la collectivité des associés, fixe les modalités de paiement des dividendes.

17. Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».
Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

18. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions des présents statuts, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce

délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.
En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

19. Dissolution • Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité qualifiée de deux tiers.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Dans le cadre du l'uni-propriété des actions de la société, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation préalable, conformément aux dispositions du code civil.

20. Engagement pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné aux fondateurs, ou à tout mandataire de leur choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'ils acceptent, tout engagements permettant la constitution de la société et son début d'activité.
L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

21. Dispositions particulières

Les apports peuvent être sous forme numéraire et sous forme d'apport en nature.
Les biens meubles ou immeubles faisant l'objet d'un apport en nature doivent pouvoir être préalablement évalués financièrement. Pour que l'apport en nature soit valable, il faut obligatoirement que le transfert de propriété entre l'apporteur et la société soit effectué et que les biens soient effectivement mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport en nature. L'engagement de transfert de propriété du ou des biens objet de l'apport en industrie doit être établit par écrit, soit dans les présents statuts, soit par acte séparé, dans un contrat d'apport et annexé aux présents.

Apports en industrie
La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.
Les actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.
Les actions en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et son annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier.
Conformément à la législation en vigueur, un commissaire aux apports pourra procéder à une évaluation au terme d'une durée de cinq (5) ans après l'enregistrement des actions dans le registre tenu par la société, afin de procéder au réajustement du nombre d'actions représentatives des apports en industrie.

Obligations
La société peut émettre des obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles ou existantes.
Les conditions de valorisation, d'attribution, de rémunération seront détaillées dans un document au moment de l'émission d'obligation.

22. Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés eux-mêmes, la présidence et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

23. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

24. Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

À PAREMPUYRE, le 05/10/2019

[*Signature de chaque associé, précédée de la mention manuscrite* « Lu et approuvé »]

[redacted]

" Lu et Approuvé "